



---

## **SAISIE DES REMUNERATIONS : MONTANT DE LA FRACTION INSAISSABLE REVALORISEE AU 1ER AVRIL 2023**

---

Lors d'une procédure de saisie des rémunérations, le créancier saisissant doit toujours laisser à la disposition du salarié **une fraction de sa rémunération égale à la partie forfaitaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) pour un foyer composé d'une seule personne.**

Sur son site internet ( <https://www.mes-allocs.fr/actualites/aide-rsa/nouveaux-montants-caf-2023/> ), la Caisse Nationale d'Allocations Familiales indique que le montant mensuel du RSA pour une personne seule s'établit à **607,75 € au 1<sup>er</sup> Avril 2023** en métropole et dans les départements d'outre-mer (hors Mayotte), contre 598,54 € auparavant.

**Par conséquent, le montant de la fraction de rémunération totalement insaisissable est égal à ce montant revalorisé, qui doit être confirmé par décret.**

**Ni l'application du barème de saisie ni une procédure de paiement direct de pension alimentaire ne pourront conduire à verser un salaire résiduelle inférieur à ce montant.**

**À NOTER** : Si le montant de la part insaisissable est revalorisé à partir du 1<sup>er</sup> Avril 2023, le barème de saisie des rémunérations n'est pas pour autant modifié à compter de cette date.

Pour mémoire, le barème de saisie en vigueur est le suivant :



Total des ressources mensuelles saisissables		Part saisissable	Montant maximum de la saisie (montant cumulé)
1 <sup>re</sup> tranche	Jusqu'à 347,50 €	1/20 <sup>e</sup>	17,38 €
2 <sup>e</sup> tranche	Au-delà de 347,50 € et jusqu'à 678,33 €	1/10 <sup>e</sup>	50,46 €
3 <sup>e</sup> tranche	Au-delà de 678,33 € et jusqu'à 1 010,83 €	1/5 <sup>e</sup>	116,96 €
4 <sup>e</sup> tranche	Au-delà de 1 010,83 € et jusqu'à 1 340,00 €	1/4	199,25 €
5 <sup>e</sup> tranche	Au-delà de 1 340,00 € et jusqu'à 1 670,83 €	1/3	309,53 €
6 <sup>e</sup> tranche	Au-delà de 1 670,83 € et jusqu'à 2 007,50 €	2/3	533,97 €
7 <sup>e</sup> tranche	Au-delà de 2 007,50 €	100 %	533,97 € + la totalité des sommes au-delà de 2 007,50 €

**A NOTER** : Le montant de ces tranches doit être majoré, pour chaque personne à la charge du débiteur, de 134,17 €. Par personne à charge, il convient d'entendre :

- l'époux, partenaire de Pacs : Pacs : Pacte civil de solidarité ou concubin dont les ressources sont inférieures à 607,75 € ;
- les enfants à charge (qui vivent avec le débiteur ou pour lesquels celui-ci paie une pension alimentaire) ;
- ascendant : Personne dont est issu le débiteur : parent, grand-parent, arrière-grand-parent, ... dont les ressources sont inférieures à 607,75 € et qui vit avec le débiteur ou pour lequel il paie une pension alimentaire.